

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL490

présenté par

M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Dunoyer, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sage

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'étranger est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et ne pourra bénéficier d'un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 513-4 du CESEDA (présentation aux services de police ou de gendarmerie, résidence désignée, remise du passeport, etc.) pendant le délai de départ volontaire, l'étranger pourra être sanctionné d'une amende de 4e classe (750 euros au plus) et ne pourra prétendre au dispositif de l'aide au retour.